



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL SAINT-FRANÇOIS
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 019

DÉCRÉTANT UN TARIF APPLICABLE POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE DANS LE CADRE D'UN INCENDIE DE VÉHICULE POUR UN NON-RÉSIDENT

ATTENDU QUE toute régie peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de l'article 617.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt (ci-après nommée Régie) par le *Code municipal du Québec* et par la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE le Conseil de la Régie souhaite adopter un règlement pour décréter un tarif applicable lorsque les services de la Régie sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie du véhicule d'une personne qui n'habite pas sur le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement du service de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par MONSIEUR DEREK GRILLI lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2024;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et que des copies ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QU' à la suite du dépôt du projet de règlement, une modification relative au tarif applicable a été apportée à l'article 3 ;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière mentionne l'objet du présent règlement et les changements apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, une dispense de lecture est faite;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DEREK GRILLI, APPUYÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ COURTEMANCHE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement portant le numéro 019 décrétant un tarif applicable lorsque les services de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie du véhicule d'une personne qui n'habite pas sur le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement du service de protection contre l'incendie, soit adopté :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 Le présent règlement abroge le règlement portant le numéro 005.
- ARTICLE 3 Pour tout véhicule, exception faite des véhicules électriques et hybrides, le tarif applicable consiste en un montant unique de 800\$ servant à financer une partie du service rendu à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule d'une personne qui n'habite pas sur le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement du service de protection contre l'incendie.
- Pour les véhicules électriques et hybrides, le tarif applicable consiste en un montant unique de 1 500\$ servant à financer une partie du service rendu à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule d'une personne qui n'habite pas sur le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement du service de protection contre l'incendie.
- L'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de l'article 617.1 du *Code municipal du Québec* précisent d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services d'un service de protection incendie pour prévenir ou combattre un feu de véhicule.
- ARTICLE 3 Ce tarif unique est payable par le propriétaire du véhicule qui n'est pas contribuable dans l'une des six municipalités desservies par la Régie (Bonsecours, Lawrenceville, Maricourt, Racine, Canton de Valcourt, Ville de Valcourt), qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.
- ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Patrice Desmarais, Président

Célyne Cloutier, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 14 février 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 février 2024
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 13 mars 2024
AVIS PUBLIC DONNÉ LE : 14 mars 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 14 mars 2024